

FICHE N° 6

QUORUM – POUVOIRS

Quorum (art. L . 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque **la majorité** de ses membres en exercice **est présente**.

La majorité se définit **par plus de la moitié des élus**.

Les **conseillers absents** représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration **ne comptent pas pour le calcul des présents**.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des art. L 2121-10 à L 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoir (art. L. 2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix **pouvoir écrit** de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.